

Séance du vendredi 18 octobre 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLPI) - REVISION GENERALE DU RLPI DE
LA MEL - BILAN DE CONCERTATION PREALABLE - ARRET DU PROJET**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-14, L. 581-14-1 et suivants et R. 581-72 à R. 581-79, ;

Vu le code de l'urbanisme et en particulier les articles L.103-6 et L153-31 et suivants et R.153-11 et suivants;

Vu la délibération n° 23-C-0407 du 15 décembre 2023 portant prescription de la révision générale du RLPI du 15 décembre 2023 ;

Vu les débats tenus au sein du Conseil métropolitain et des Conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;

Vu le bilan de la concertation tiré dans les conditions prévues à l'article L. 103-6 du code de l'urbanisme et L. 120-1 du code de l'environnement ;

I. Exposé des motifs

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, enseignes et préenseignes) en adaptant la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement à un contexte local.

Cette réglementation de la publicité extérieure tend à concilier la protection du cadre de vie et des paysages avec la liberté d'expression que représente la publicité et la liberté du commerce et de l'industrie.

La procédure d'élaboration du RLPI est calquée sur celle du Plan Local d'urbanisme dont il constitue une annexe. La Métropole Européenne de Lille s'est dotée de son premier Règlement Local de Publicité intercommunal approuvé le 19 décembre 2019, et entré en vigueur le 18 juin 2020 à l'échelle des 85 communes historiques de la MEL.

Par délibération 23-C-0407 du 15 décembre 2023, le Conseil de la métropole européenne de Lille a ainsi décidé d'engager la révision générale de son Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Cette procédure de révision vise à conforter les ambitions ayant guidé le premier RLP et poursuit les objectifs suivants:

- ÉTENDRE L'APPLICATION DU RLPI SUR L'ENSEMBLE DES COMMUNES DU TERRITOIRE

Dix communes sont actuellement non couvertes par le RLPI Métropolitain (communes de l'ex CCHD et ex CC des Weppes). En effet, dix communes ont rejoint la MEL depuis 2017. Compte-tenu du degré d'avancement de la procédure engagée en 2013, ces communes n'ont pu être couvertes par le RLPI approuvé en 2019

La révision du RLPI doit permettre d'étendre l'application du Règlement Local de Publicité intercommunal à l'ensemble des 95 communes qui composent aujourd'hui la MEL. L'objectif est de garantir une cohérence territoriale et de renforcer l'identité du territoire métropolitain, en évitant notamment les effets de report de publicités d'une commune à une autre.

- PRENDRE EN COMPTE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE EN DATE DU 03 AVRIL 2023

Par une requête enregistrée le 13 février 2020, le syndicat national de la publicité numérique (SNPN) a demandé au tribunal l'annulation de la délibération du 19 décembre 2019 approuvant le premier RLPI.

Le Tribunal Administratif de Lille a rendu son jugement le 03 avril dernier.

Si le juge a écarté la majorité des moyens soulevés à l'encontre du RLPI Métropolitain, il a cependant censuré partiellement le document sur deux points :

-le classement en zone de publicité n°3, des territoires des communes d'Armentières, de Croix, de Leers, de Lys-lez-Lannoy, de Marquette Lez Lille, de La Madeleine, de Marcq-en-Baroeul, de Saint-André, de Toufflers, d'Hallennes-lez-Haubourdin, d'Haubourdin et de Wattignies.

Le juge considère que l'application du zonage ZP3 (zonage le moins restrictif correspondant aux secteurs à vocation d'activités économiques, notamment commerciales) sur des secteurs résidentiels constitue une erreur manifeste d'appréciation.

- l'article 4 du Titre 1 du règlement, en ce qu'il instaure, au sein de la zone de publicité n°3, des règles de densité lorsque la longueur de façade sur rue de l'unité foncière est inférieure à 25 mètres, hors les agglomérations de Lille et Hellemmes. Le SNPN a interjeté appel du jugement le 02 juin 2023.

La présente procédure de révision doit donc permettre de palier au plus vite la censure du juge administratif afin de refixer des règles spécifiques et homogènes sur l'ensemble du territoire.

- TENIR COMPTE DES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES

Le sujet de la publicité a été l'un des axes de réflexion des travaux de la Convention citoyenne pour le climat, travaux traduits en partie par la loi Climat d'Août 2021.

Cette loi permet désormais au règlement local de Publicité de fixer des règles pour les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines, et visibles depuis la rue (réglementation de la taille, de l'espace alloué, des horaires d'utilisation...). Cette nouvelle possibilité de réglementation était attendue par de nombreuses communes

La procédure de révision est donc l'occasion de tenir compte des évolutions réglementaires intervenues depuis 2020 notamment en intégrant des dispositions relatives aux publicités lumineuses derrière les vitrines.

- CORRIGER ET ADAPTER LE DOCUMENT

Enfin, la procédure de révision est l'occasion de consolider et de sécuriser le règlement local de publicité en prenant notamment en compte les évolutions du territoire résultant du nouveau PLU (évolution des zones urbanisées, clarification des règles, annexes à actualiser, nouveaux périmètres de protection patrimoniale...).

La procédure de révision n'a donc pas pour objet de remettre en cause l'équilibre général du document, fruit d'un travail concerté associant les communes, le public, et les acteurs du secteur (associations de protection des paysages, professionnels de l'affichage...). Cet équilibre a d'ailleurs été confirmé par le juge administratif qui, hormis les deux points de censure évoqués ci-avant, a rejeté l'ensemble des moyens soulevés à l'encontre du RLP.

En application de l'article L. 153-14 et R. 153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération a pour objet de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de "RLPi", proposé à l'issue des débats métropolitain et municipaux, des échanges réguliers menés entre les communes et la MEL, de l'association des personnes publiques et de la concertation avec le public.

A. LES DEBATS SUR LES ORIENTATIONS DU DOCUMENT

Conformément à l'article L.153-33 du code de l'urbanisme, le débat sur les orientations générales du RLP a eu lieu au même conseil métropolitain qui a prescrit la révision en décembre 2023. Les communes ont également été invitées à tenir ce débat devant leur conseil municipal.

Dans ce cadre, ce débat sur les orientations a permis plus particulièrement :

- aux communes de débattre des zonages à appliquer sur leur territoire. Si les communes non encore couvertes par le RLP (communes de l'ex CCHD et ex CC Weppes) ainsi que les communes dont le zonage a été censuré par le juge

administratif lors du jugement en date du 03 mars 2023 (Armentières, Croix, Leers, Lys-lez-Lannoy, Marquette Lez Lille, La Madeleine, Marcq-en-Barœul, Saint-André, Toufflers, Hallennes-lez-Haubourdin, Haubourdin et de Wattignies) étaient plus particulièrement concernées, certaines communes en ont également profité pour réajuster certains choix.

- de clarifier et simplifier les règles de densité en Zone de Publicité n°2 (ZP2) et Zone de Publicité n°3 (ZP3). En effet, dans son jugement en date du 03 mars 2023, le juge a également censuré les règles de densité sur les unités foncières de moins de 25 mètres en ZP3. Cette censure est l'occasion de réécrire les règles de densité en harmonisant les règles pour l'ensemble des 95 communes.

- de se positionner sur les évolutions réglementaires intervenues depuis 2020. Ce débat a notamment été l'occasion de réfléchir sur les règles applicables aux publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines

B. LE BILAN DE LA CONCERTATION

La concertation s'est tenue du 15 janvier au 18 octobre 2024, période au cours de laquelle 2 réunions publiques (en présentiel et en visioconférence) ont été organisées les 19 mars et 26 septembre 2024.

Par ailleurs, 2 réunions avec les associations de protection des paysages et les afficheurs se sont tenues les 19 décembre 2023 et 23 septembre 2024. Les Personnes Publiques Associées ont, pour leur part, été réunies les 9 février et 4 octobre 2024.

La manière dont les contributions du public ont été prises en compte dans le projet de RLPi est détaillée et motivée dans le bilan à partir du lien suivant : https://documents-rlpi.lillemetropole.fr/RLPi_bilan_concertation.html ou consultable en exemplaire papier à la maison du PLU au siège de la MEL. Ce bilan sera également mis en ligne sur le registre numérique mis à disposition pour cette concertation.

L'ensemble des modalités mises en œuvre dans le cadre de cette concertation figure dans le bilan annexé à la présente délibération.

C. LE PROJET DE RLPi SOUMIS À L'ARRÊT

Cette phase d'élaboration de RLPi s'achevant, le projet de RLPi est proposé au vote du Conseil.

Il est annexé à la présente délibération depuis le lien suivant : https://documents-rlpi.lillemetropole.fr/RLPi_arret.html ou consultable en exemplaire papier à la maison du PLU au siège de la MEL.

Il est également consultable en papier et en version numérique au siège de MEL.

Comme indiqué préalablement, la procédure de révision ne vise pas à remettre en cause la structure générale du document, validée dans sa quasi-totalité par le juge administratif, mais plutôt à confirmer et renforcer les objectifs qui avaient guidé l'élaboration du premier RLP métropolitain à savoir :

- Lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial.
- Contribuer à réduire la facture énergétique
- Renforcer l'identité du territoire métropolitain.

Dans ce cadre, au regard des objectifs poursuivis par cette révision, des résultats de la concertation, de la collaboration avec les communes et de l'association des personnes publiques, les principales évolutions apportées au RLPi sont les suivantes :

- au niveau cartographique:

Les communes non couvertes par le RLPi (Bois-Grenier, Aubers, Fromelles, Le Maisnil et Radinghem en Weppes pour l'ex CC Weppes et Allennes les Marais, Annœullin, Bauvin, Carnin et Provin pour l'ex CC de la Haute Deûle) et celles dont le zonage a été censuré par le juge administratif (Armentières, Croix, Leers, Lys-lez-Lannoy, Marquette, La Madeleine, Marcq-en-Barœul, Saint-André, Toufflers, Hallennes-lez-Haubourdin, Haubourdin et de Wattignies) ont défini les zonages applicables sur leur territoire.

Cette procédure a également été l'occasion de procéder à des ajustements ou corrections sur certaines communes (Wambrechies, Roncq, Baisieux, La Bassée, Lomme)

L'ensemble de ce travail s'est inscrit dans les objectifs de lutter contre la pollution visuelle et de garantir la cohérence du document. On peut notamment relever :

- l'application du zonage le plus protecteur en matière de paysage sur les bords de la Deûle sur les communes de Saint André lez Lille, La Madeleine, Marquette Lez Lille et Wambrechies. Cette démarche s'inscrit en écho à l'opération d'aménagement structurante des "Bords de Deûle". Elle vise à garantir sur l'ensemble de cet axe structurant du territoire une protection patrimoniale et paysagère spécifique, à l'instar de ce qui a pu être fait sur les Grands Boulevards lors du premier RLPi

- Appliquer aux communes urbaines de moins de 10000 habitants qui le souhaitent une réglementation de l'affichage harmonisée avec les communes de moins de 10000 habitants non-comprises dans l'unité urbaine.

En effet la réglementation nationale du droit de l'affichage distingue deux types de législation en fonction des typologies de communes. D'une part, une législation très protectrice pour les communes de moins de 10000 habitants qui ne sont pas rattachées à une unité urbaine (la notion de rattachement ou non à l'unité urbaine est une donnée de l'INSEE). Pour ces communes, la seule forme de publicité admise est la publicité murale.

D'autre part, le code de l'environnement prévoit une législation beaucoup plus souple en matière d'affichage pour les communes de + de 10000 habitants ou pour les communes de moins de 10000 habitants mais rattachées à l'unité urbaine par l'INSEE (dans ce type de communes, les publicités murales, scellées au sol et numériques sont admises).

Cette situation conduit à ce que des communes de la MEL de moins de 10000 habitants, parfois voisines, relèvent de deux législations totalement différentes, selon leur rattachement ou non à l'unité urbaine. Ce double régime juridique est difficilement justifiable alors même que ces communes partagent les mêmes caractéristiques paysagères de type rurales ou villageoises et que le rattachement à l'unité urbaine opérée par l'INSEE ne correspond pas à la réalité physique de ces territoires.

Conformément à l'objectif du RLPi de renforcer l'identité du territoire métropolitain, et afin de garantir la cohérence territoriale du document et éviter le phénomène de report de publicité d'une commune à l'autre, certaines communes de moins de 10000 habitants, rattachées à l'unité urbaine par l'INSEE (Anstaing, Baisieux, Bauvin, Bois-Grenier, Chérengh, Forest-sur-Marque, Gruson, Illies, La Bassée, Linselles, Noyelles Les Seclin, Provin, Quesnoy-sur-Deûle, Sailly-les-Lannoy, Salomé, Tressin et Willems) ont donc fait le choix d'appliquer les mêmes zonages que pour les communes non rattachées à l'unité urbaine.

- au niveau du règlement :

Comme indiqué, hormis les règles de densité sur les unités foncières de moins de 25 mètres en Zone de Publicité 3 (ZP3), le juge administratif a validé l'ensemble des dispositions du règlement. La procédure de révision ne vise donc pas à remettre en cause ni la structure ni l'ensemble des règles du document. Mais ce dernier est entré en vigueur le 18 juin 2020 et il convient de tenir compte des évolutions législatives intervenues depuis.

Ainsi, on peut notamment relever :

- la réécriture des règles de densité en Zone de Publicité n°3 au regard de la censure du juge administratif. Conformément aux orientations débattues devant les conseils

municipaux, ce travail a été l'occasion d'harmoniser les règles de densité (aussi bien en ZP3 et en ZP2) en ne prévoyant plus de règles spécifiques pour certaines communes.

Ces évolutions répondent aux objectifs du document de lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial et de renforcer l'identité du territoire métropolitain en évitant les effets actuels de report de publicités d'une commune à une autre.

- Conformément au Décret n° 2023-1007 du 30 octobre 2023, le format maximum admissible des publicités passe de 10,60m² avec encadrement à 10,50m² avec encadrement pour les zonages ZP2 et ZP3.
- conformément aux Décrets n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 et n° 2023-1409 du 29 décembre 2023, seuls les Mobiliers Urbains Publicitaires sur les aéroports, les marchés d'intérêt national et ceux affectés aux services de transport (durant les heures de fonctionnement desdits services) bénéficient d'une exception à l'application de l'obligation d'extinction nocturne
- Historiquement, le droit de l'affichage ne concernait que l'affichage extérieur. Un RLP ne pouvait pas fixer de règles pour les dispositifs installés à l'intérieur (dispositifs dans les stations de métro, derrière les vitrines des magasins...)

La Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 vient ouvrir le champ d'intervention du RLP aux : « publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial (...) et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ». La procédure de révision du RLPi est donc l'occasion de venir fixer des prescriptions "en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommations énergétique et de prévention des nuisances lumineuses"

Les évolutions du RLP sont consultable à l'adresse suivante : https://documents-rlpi.lillemetropole.fr/RLPi_arret.html ou en exemplaire papier à la maison du PLU au siège de la MEL.

Une fois le projet de RLPi arrêté par le Conseil métropolitain, s'engagera une phase dite de consultation administrative au cours de laquelle seront consultés pour avis :

- l'État belge,
- les communes, les conseils municipaux ayant 3 mois pour se prononcer,
- l'État et les différentes personnes associées à la révision (chambres consulaires; organisme en charge des transports, de l'habitat...),
- la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Nord (CDNPS).

Aux termes de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme les conseils municipaux des communes membres de la métropole pourraient exprimer leur désaccord sur les

dispositions réglementaires qui les concernent, ce qui imposerait un nouvel arrêt du projet par le conseil métropolitain.

Le projet de règlement fera ensuite l'objet d'une enquête publique avant son approbation définitive par le conseil métropolitain.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) De tirer le bilan de la concertation conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme selon le détail repris dans le bilan joint en annexe à partir du lien : https://documents-rlpi.lillemetropole.fr/RLPi_bilan_concertation.html
- 2) D'arrêter le projet de RLPi annexé depuis le lien : https://documents-rlpi.lillemetropole.fr/RLPi_arret.html
- 3) De poursuivre la procédure de révision en laissant l'initiative à M. le Président de solliciter l'avis :
 - des 95 conseils municipaux sur le projet de RLPi arrêté, dans les conditions prévues aux articles L. 153-15, L. 153-33 et R. 153-11 du code de l'urbanisme,
 - des personnes publiques associées à son élaboration dans les conditions prévues aux articles L. 153-16 et R. 153-4 du code de l'urbanisme et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Nord (CDNPS) dans les conditions prévues à l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement
 - à leur demande, aux communes voisines, aux établissements publics de coopération intercommunale voisins, aux associations de protection de l'environnement agréées et aux associations locales agréées, conformément aux dispositions des articles L. 153-17 et L. 132-13 du code de l'urbanisme ;
- 4) De laisser le soin à M. le Président de soumettre le projet de RLPi arrêté, accompagné des avis recueillis, dans le cadre d'une enquête publique organisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, comme prévu au L. 153-19 du code de l'urbanisme

Résultat du vote : ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

Le groupe Métropole Ecologiste Citoyenne et Solidaire ayant voté contre.